



## AVIS PUBLIC

### DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE CONCERNANT

#### Le second projet de règlement numéro PU-2679

(Tout le territoire de la ville et secteurs de Saint-Canut, du Domaine-Vert Nord et de Saint-Janvier)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire, que le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 25 août 2025, a adopté le second projet de règlement numéro PU-2679 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300, de façon à

- créer la zone M 5-98 et ses dispositions particulières dans le secteur de Saint-Canut;
- autoriser les studios de sport et d'entraînement ainsi que d'autres activités récréatives de moindre impact dans différentes zones commerciales sur l'ensemble du territoire;
- modifier les usages autorisés dans la zone C 5-81 et y prévoir une zone tampon élargie, dans le secteur de Saint-Canut;
- permettre les logements supplémentaires sans numéro civique en zone agricole permanente;
- préciser les normes encadrant la végétalisation dans l'emprise municipale.

### **DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 août 2025 sur le projet de règlement numéro PU-2679, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2679 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

#### Article 1 (zone concernée et contiguës)

L'« annexe B » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone M 5-98 à même une partie de la zone C 5-2.

#### Article 2 (zone concernée et contiguës)

L'« annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » est modifiée par l'ajout du tableau des dispositions spécifiques de la zone M 5-98.

### Article 3 (zone concernée et contiguës)

L'« annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » est modifiée par l'ajout de la note particulière suivante aux 2 premières colonnes du tableau des dispositions spécifiques de la zone C 5-2 :

« Nonobstant la section d) de l'article 7.4.1., les usages commerciaux de cette zone peuvent partager une allée d'accès et des espaces de stationnement avec un projet mixte adjacent. »

### Article 4 (zone concernée et contiguës)

L'« annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » est modifiée de façon à ajouter les éléments suivants dans les tableaux des dispositions spécifiques des zones C 5-9, C 5-14, C7-58, C 7-104, C12-10 et C 12-27 :

- Ajouter la sous-classe d'usage C5-01 « Activité récréative ou sportive » à la liste des usages autorisés et retirer tout usage spécifique inclus dans cette sous-classe.
- Ajouter une note à la ligne « usages spécifiquement exclus » dans la colonne associée à la sous-classe C5-01 et y associer le texte suivant dans la section des notes particulières :

Les usages suivants sont spécifiquement exclus

- C5-01-02 « Salle de curling »
- C5-01-07 « Parc de planche à roulettes, de patin et de vélo BMX »
- C5-01-08 « Vélodrome »
- C5-01-09 « Manège (équitation) »
- C5-01-10 « Parc aquatique et glissade d'eau »
- C5-01-12 « Salle ou salon de quilles »

### Article 5 (zone concernée et contiguës)

L'« annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » est modifiée de façon à ajouter les éléments suivants dans le tableau des dispositions spécifiques des zones M 5-29, C 7-50, C 7-51 et C 7-89 :

- Ajouter la sous-classe d'usage C5-01 « Activité récréative ou sportive » à la liste des usages autorisés;

### Article 6 (zone concernée et contiguës)

L'« annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » est modifiée de façon à remplacer, dans le tableau des dispositions spécifiques de la zone M 5-29, le texte de la note 4 par le texte suivant :

« Seuls les usages des classes et sous-classes C1, C2, C4 et C5-01 sont autorisés dans un bâtiment mixte. »

### Article 7 (zone concernée et contiguës)

L'« annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » est modifiée au tableau des dispositions spécifiques de la zone C 5-81 de façon à remplacer la liste des usages permis par la liste suivante :

- C1-01 « Vente au détail de matériaux de construction »
- C1-05 « Vente au détail de meubles, appareils ménagers et accessoires »
- C1-06 « Vente au détail d'appareils électroniques et informatiques »
- C2-05 « Autres services »

- C2-06 « Communication et multimédia »
- C2-07 « Services d'assurances »
- C2-08 « Services immobiliers (bureau seulement) »
- C2-09 « Service de publicité »
- C2-10 « Service de soutien aux entreprises »
- C2-11 « Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »
- C2-12 « Service juridique »
- C2-16 « Autres services professionnels »
- C5 « Commerce récréatif intérieur »
- C10-05 « Vente en gros de produits alimentaires »
- C11-03-03 « Société québécoise du cannabis »

#### Article 8 (zone concernée et contiguës)

L'« annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » est modifiée au tableau des dispositions spécifiques de la zone C 5-81 de façon à ajouter la note particulière suivante dans la première colonne :

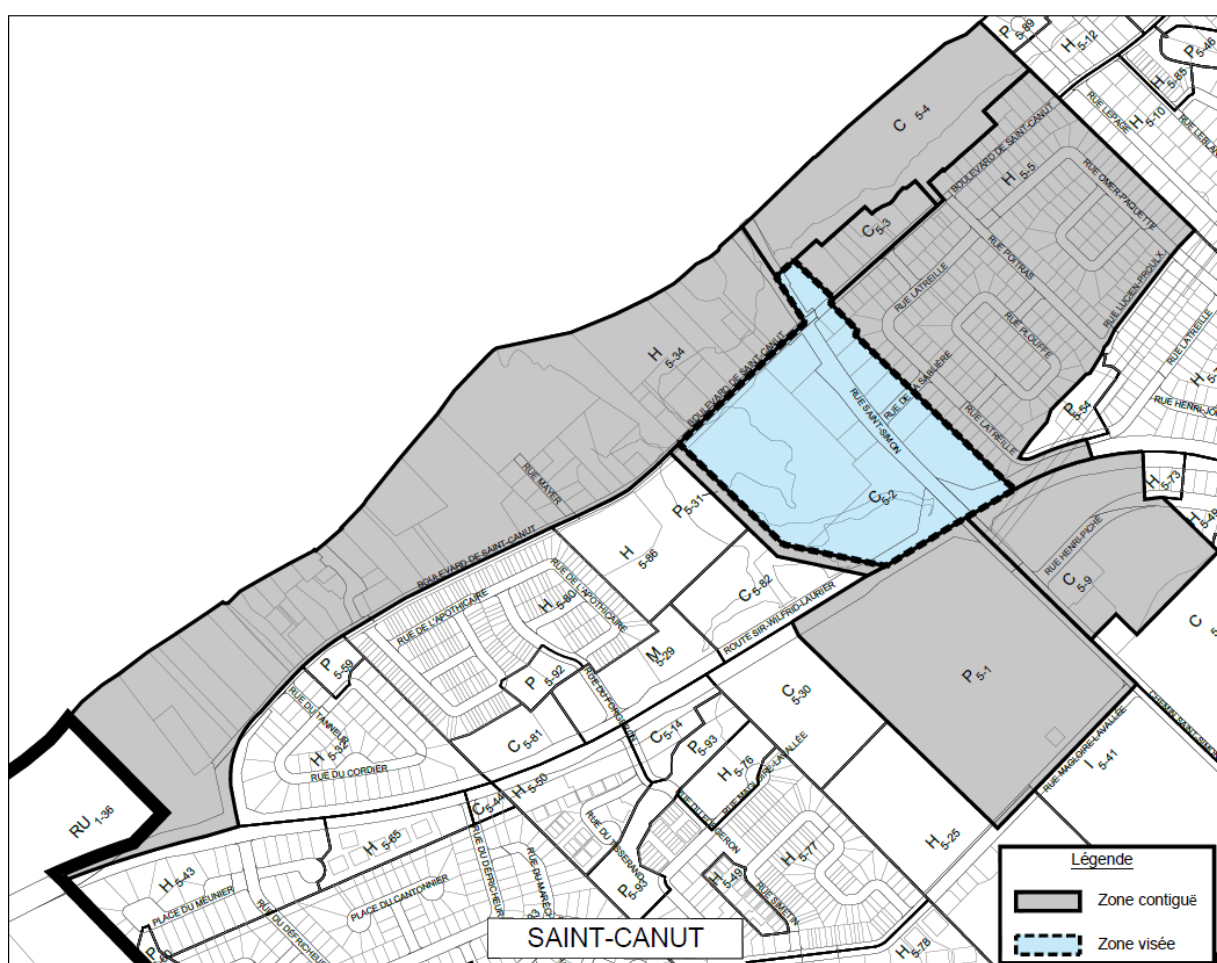
« La zone tampon exigée à l'article 7.5.2 doit avoir une largeur minimale de 5 mètres plutôt que de 3 mètres. Toutes les autres dispositions prévues à l'article 7.5.2 demeurent applicables. »

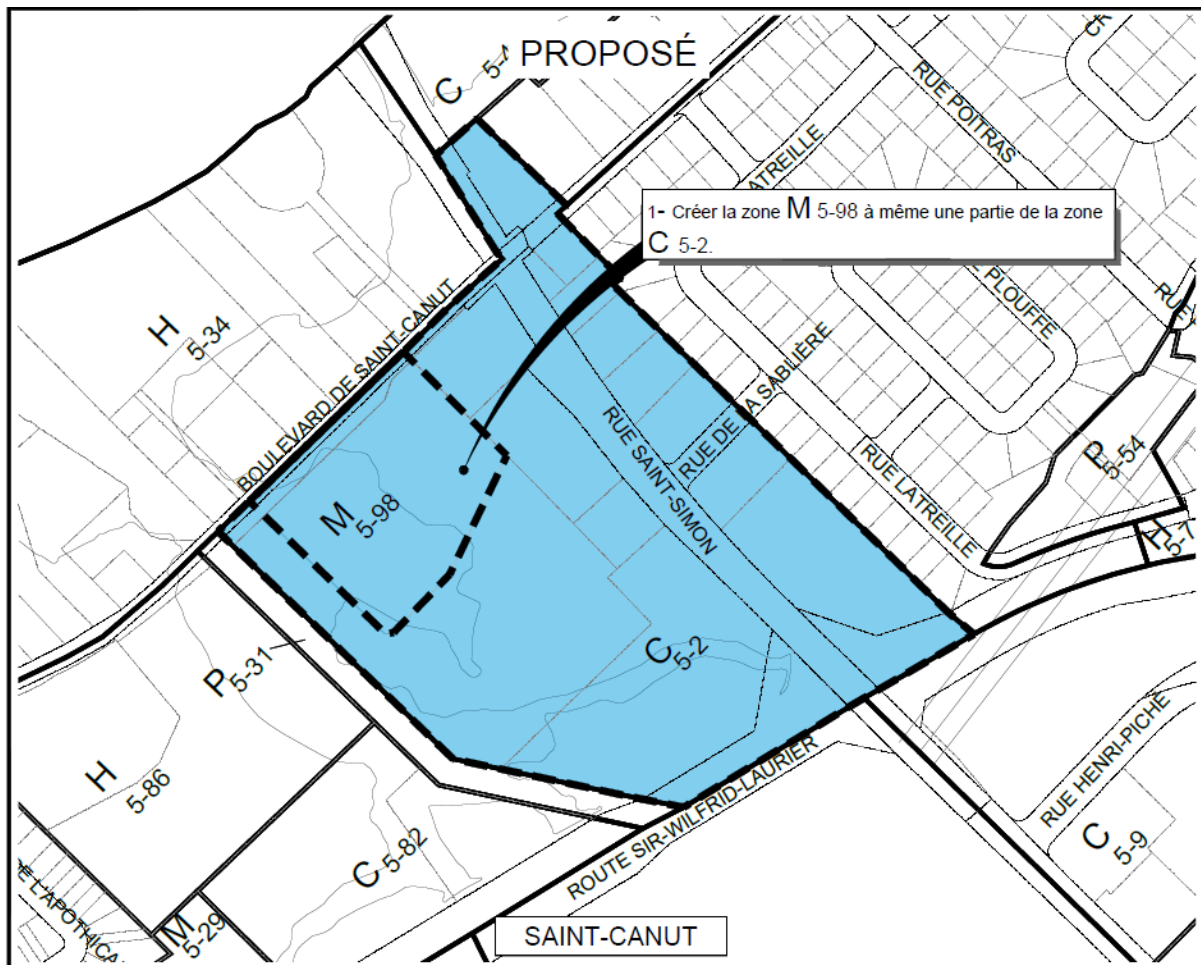
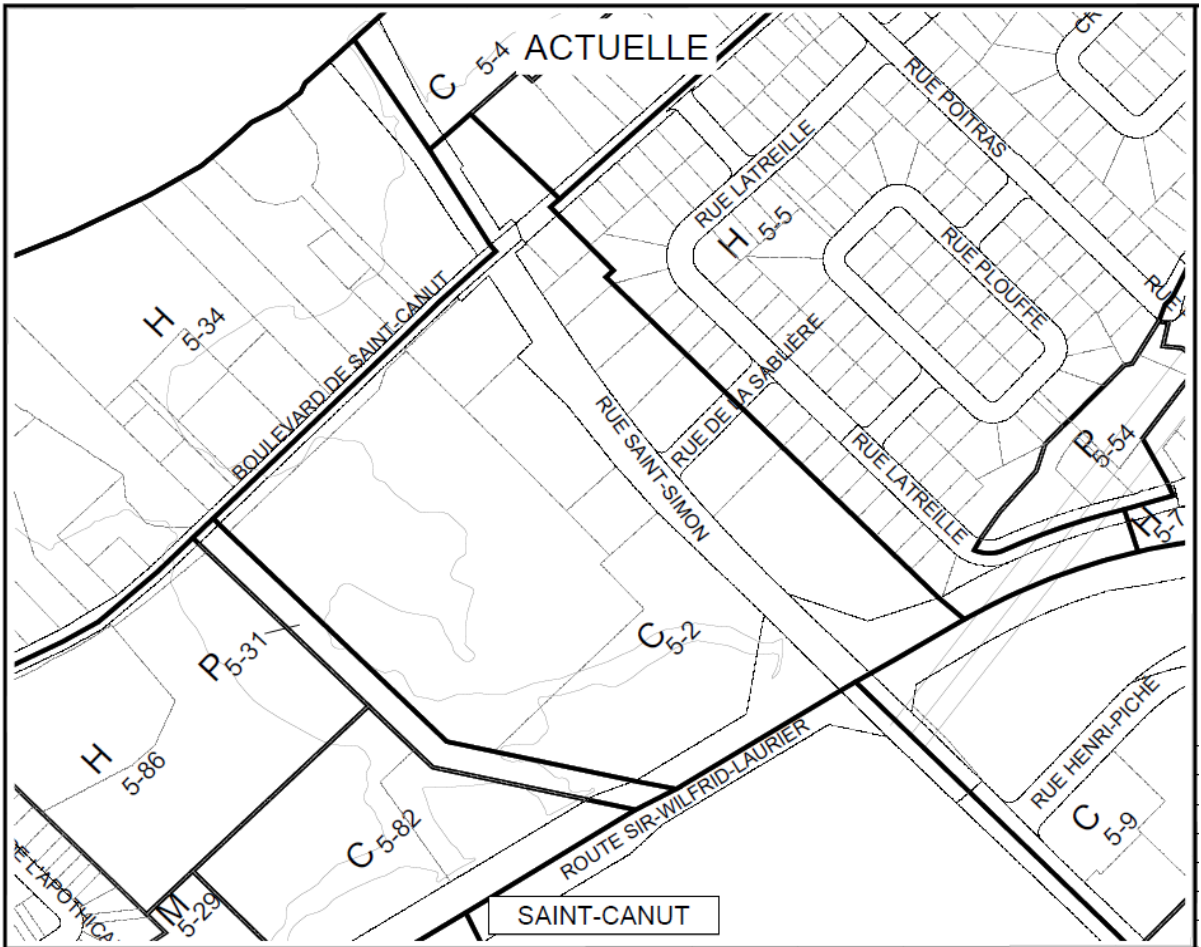
*Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

#### **SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES**

Dans le **SECTEUR DE SAINT-CANUT**, à savoir :

Les zones concernées M 5-98, C 5-2, M 5-29, C 5-9 C 5-14 et C 5-81 apparaissent aux plans ci-après :

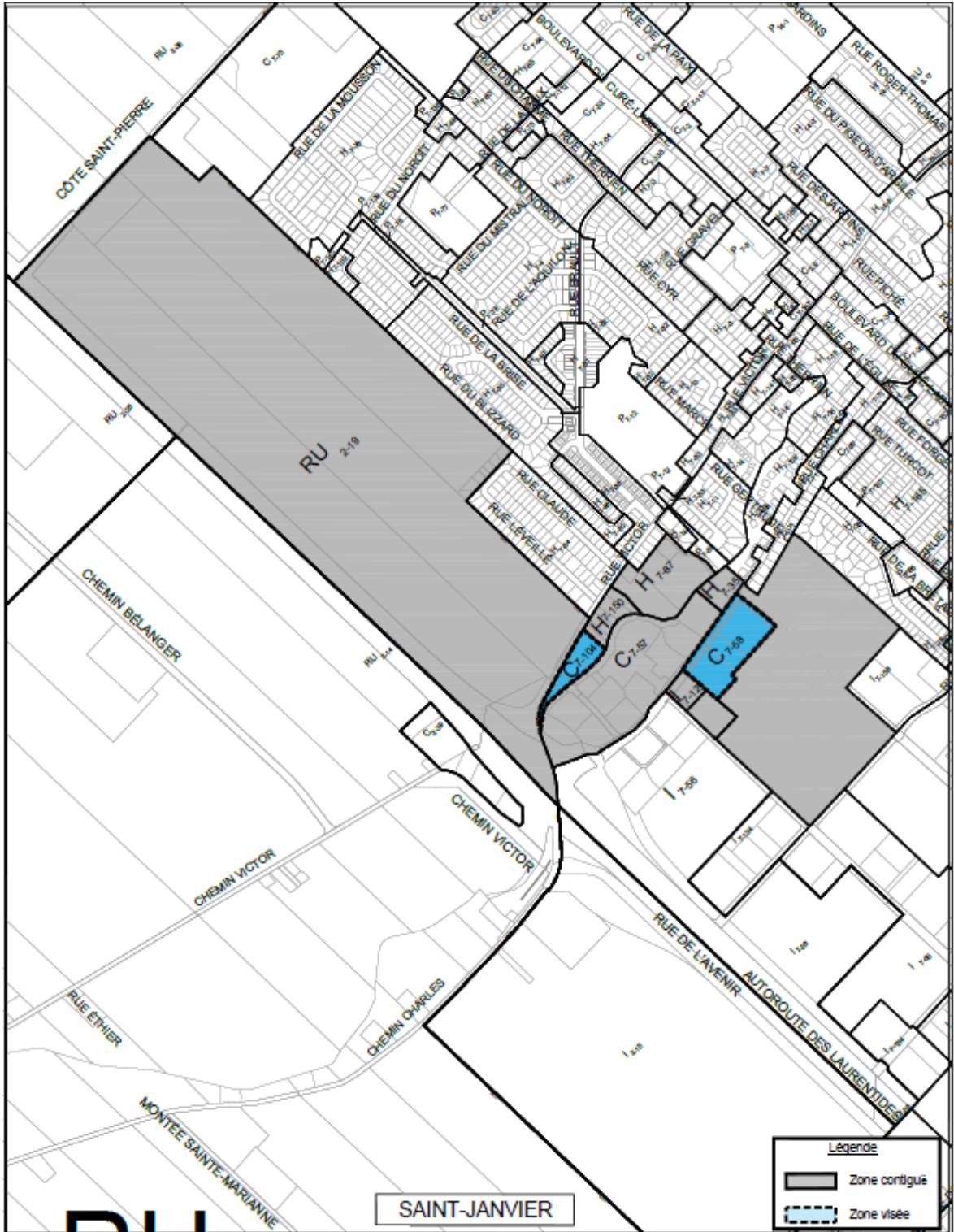












## **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- \* indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- \* être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- \* être reçue au bureau du greffier au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 5 septembre 2025.**

## **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE**

### **Est une personne intéressée :**

- \* Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 août 2025 :
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec;

OU

  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 45 jours;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 25 août 2025 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

## **ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

*Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.*

## **CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe.

Ce 28 août 2025

La greffière,

Isabelle Bourcier, avocate